

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Décision du 19 AVR. 2017

fixant les listes des qualifications de classe ou de type d'aéronefs requises pour l'exercice des fonctions de pilote d'avion ou d'hélicoptère.

Vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) no 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;

Vu le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du parlement européen et du conseil ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1998 relatif au certificat de navigabilité spécial d'aéronef en kit (CNSK), l'arrêté du 12 septembre 2003 relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef sans responsable de navigabilité de type (CDNR), et l'arrêté du 15 mars 2005 relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef (CNRAC) ;

Considérant que les listes des classes et des types d'avions, des types d'hélicoptères ainsi que les mentions qui doivent être portées sur la licence correspondant à ces classes ou types, pour les aéronefs entrant dans le champ d'application du règlement 216/2008 et visés à l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3 de ce règlement figurent sur le site de l'Agence européenne pour la sécurité aérienne (EASA), à l'adresse suivante :

<https://easa.europa.eu/document-library/product-certification/typeratings-and-licence-endorsement-lists>

Considérant qu'il convient d'établir les listes d'hélicoptères pouvant se proroger par famille, en application du FCL. 740. H a) 3) et 4) de l'annexe Partie FCL du règlement 1178/2011 ;

Considérant qu'il convient aussi d'établir les listes des classes et des types d'avions, des types d'hélicoptères ainsi que les mentions qui doivent être portées sur la licence correspondant à ces classes ou types, pour les aéronefs, dits « aéronefs annexe II » n'entrant pas dans le champ d'application du règlement 216/2008 et visés à l'annexe II de ce règlement ;



Décide :

Les listes des qualifications de classes ou de types d'aéronefs requises pour l'exercice des fonctions de pilote d'avion ou d'hélicoptère figurent dans les tableaux 1 à 7 de l'annexe à la présente décision.

Les éléments d'information suivants visent à une meilleure compréhension de ces tableaux.

A un même type d'hélicoptère multimoteur, sauf pour les hélicoptères certifiés exclusivement multipilotes, peut correspondre soit une qualification de type monopilote, soit une qualification de type multipilote. La mention à porter sur la licence est complétée, selon le cas, par la mention «SP» qui correspond à la qualification de type monopilote ou par la mention «MP» qui correspond à la qualification multipilote.

Les tableaux 1 et 2 établissent les listes d'hélicoptères pouvant se proroger par famille, en application du FCL. 740. H a) 3) et 4).

- Le tableau 1 identifie, parmi les hélicoptères inclus dans les listes établies par l'AESA, les hélicoptères monomoteurs à pistons visés au FCL.740. H a) 3) ;
- Le tableau 2 identifie, parmi les hélicoptères inclus dans la liste établie par l'EASA, les hélicoptères monomoteurs à turbine d'une masse maximale au décollage inférieure ou égale à 3 175 kg, visés au FCL.740. H a) 4).

Les tableaux 3 à 7 établissent les listes d'avions et d'hélicoptères « annexe II » avec les contenus suivants :

- Le tableau 3 inclut la liste des hélicoptères certifiés sous registres spéciaux, hélicoptères militaires ou expérimentaux ;
- Le tableau 4 inclut la liste des hélicoptères monomoteurs détenant un certificat de navigabilité spécial d'aéronefs en kit (CNSK) ou un certificat de navigabilité restreint d'aéronefs (CNRA) ;
- Le tableau 5 inclut la liste des avions monomoteurs ou multimoteurs certifiés détenant un certificat de navigabilité spécial d'aéronefs en kit (CNSK) ou d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronefs (CNRA) ;
- Le tableau 6 inclut la liste des avions monopilotes et multipilotes certifiés sous registres spéciaux, avions militaires ou expérimentaux ;
- Le tableau 7 établit la liste des avions relevant du e) de l'annexe II et considérés comme des variantes de la classe avion SEP (t).

Explication des lettrages contenus dans les tableaux :

(a) Une ligne séparatrice dans la colonne 2 indique une variante ;

(b) Le symbole (D) figurant en colonne 3 entre les variantes d'aéronefs du même type ou entre des types différents qui sont séparés par une ligne en colonne 2 indique l'exigence d'une formation aux différences.

(c) Bien que la mention sur la licence (colonne 4) couvre tous les aéronefs listés en colonne 2, le cours de familiarisation ou la formation aux différences pour chaque variante d'hélicoptère doit néanmoins être accompli.

(d) La variante spécifique sur laquelle l'épreuve d'aptitude ou le contrôle de compétence de la qualification de classe ou de type a été exécutée doit être mentionnée dans le carnet de vol du pilote par l'examineur.

(e) Le symbole (E) figurant en colonne 4 du tableau 3 indique l'équivalence entre la qualification de type mentionnée et la qualification de type correspondante des listes établies par l'AESA. La mention à porter sur la licence est identique et l'exercice des privilèges afférents à cette qualification n'est pas limité aux hélicoptères immatriculés au registre national.

(f) Le symbole (*) figurant dans les tableaux 1, 2 et 6 indique que la qualification de type figure également sur la liste des qualifications de type d'aéronefs de collection prévue par l'article 23 de l'arrêté du 28 février 2006 modifié relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection.

(g) Le symbole (HPA) figurant en colonne 3 du tableau 6 indique que les connaissances complémentaires (se reporter au FCL. 720. A b) 2) sont requises.

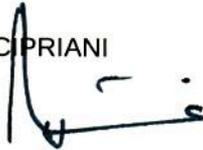
La présente décision abroge la décision du 3 août 2016 fixant les listes des qualifications de classe ou de type d'aéronefs requises pour l'exercice des fonctions de pilote d'avion ou d'hélicoptère.

La présente décision fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat.

Fait le **19 AVR. 2017**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile

P. CIPRIANI



ANNEXE

TABLEAU 1

Hélicoptères monomoteurs à pistons visés au FCL. 740. H a) 3)

1 Constructeur	2 Certification hélicoptère	3	4 Mention sur la licence
Agusta-Bell			
monomoteur à piston	Agusta Bell 47G-2 Agusta Bell 47G-2A-1 Agusta Bell 47G-3B-1 Agusta Bell 47G-4 Agusta Bell 47G-4A Agusta Bell 47J Agusta Bell 47J-2 Agusta Bell 47J-3		Bell47
Bell Helicopters			
monomoteur à piston	Bell 47D Bell 47G Bell 47G-1 Bell 47G-2 Bell 47G-3B-1 Bell 47G-4 Bell 47G-4A Bell 47G-5 Bell 47H-1 Bell 47J Bell 47J-2 Bell 47J-2A		Bell47
Brantley			
monomoteur à piston	B-2 B-2 B		BrantleyB2
Breda Nardi			
monomoteur à piston	Breda Nardi 269		HU269

TABLEAU 1 (suite)

Hélicoptères monomoteurs à pistons visés au FCL. 740. H a) 3)

Enstrom			
monomoteur à piston	F 28 A-D F 28 C 2 F 28 F F 280 C F 280 F F 280 FX F 280 D		ENF28
Hiller			
monomoteur à piston	UH 12 A UH 12 B UH 12 E		UH12*
Huges/Schweizer			
monomoteur à piston	269 A 269 B 269 C 300 C 300 CB 300 CBi		HU269
Westland			
monomoteur à piston	Westland Bell 47 G3 B-1		Bell47
Guimbal			
monomoteur à piston	Cabri G2		G2

TABLEAU 2

Hélicoptères monomoteurs à turbine d'une masse maximale au décollage inférieure ou égale à 3175 kg, visés au FCL. 740. H a) 4).

1 Constructeur	2 Certification hélicoptère	3	4 Mention sur la licence
Agusta			
monomoteur à turbine	A 119 KOALA		A119
Agusta-Bell			
monomoteur à turbine	Agusta Bell 206A Agusta Bell 206B Agusta Bell 206L	(D)	Bell206
Bell Helicopters			
monomoteur à turbine	Bell 47T Bell 47TA		Bell47T
	Bell 206A Bell 206B Bell 206B 2 Bell 206B 3 Bell 206L Bell 206L-1 Bell 206L-3 Bell 206L-4 Bell 407	(D)	Bell206 Bell407
Breda Nardi			
monomoteur à turbine	Breda Nardi 369		HU369/MD500/600N
Enstrom			
monomoteur à turbine	F 480		ENF480
Eurocopter			
monomoteur à turbine	SA 341 G SA 342 J		SA341*/342
	SA 3180 SA 318 B SA 318 C SA 3130 SA 313 B		SA318/SE313
	SE 3160 SE 316 B SE 316 C SA 319 B SA 315 B	(D)	SA316/319/315
	SA 360		SA360
	SO 1221		SO1221
	EC 120B		EC 120B
	AS 350 (B, D, B1, B2, BA, BB) AS 350 B3 AS 350 B3 Arriel 2B1 AS 350 B3e	(D)	AS350/EC130
	EC 130 B4 EC 130 T2		

TABLEAU 2

Hélicoptères monomoteurs à turbine d'une masse maximale au décollage inférieure ou égale à 3175 kg, visés au FCL. 740. H a) 4).

Hiller			
monomoteur à turbine	UH 12 T		UH 12 T
Hugues/Schweizer			
monomoteur à turbine	330 SP 333		SC330
Kaman			
monomoteur à turbine	Kaman K 1200		K1200
Mc Donnell Douglas Helicopter			
monomoteurs à turbine	Hugues 369 D	(D)	HU369/MD500/600N
	Hugues 369 E		
	Hugues 369 HE		
	Hugues 369 HS		
	MD 500 N (NOTAR)		
	MD 520 N		
	MD 600		
Robinson Helicopter			
monomoteur à turbine	R66		R66

TABLEAU 3

Hélicoptères certifiés sous registres spéciaux, hélicoptères militaires ou d'origine militaire, expérimentaux.

1 Constructeur	2 Certification hélicoptère	3	4 Mention sur la licence
Eurocopter			
Monomoteur à turbine	Alouette III - SA 316 BI - SA 316 BVSV	(D)	SA316/319/315 (E)
	Alouette III - SA 319 B		
	Gazelle - SA 341 F2 - SA 342 M - SA 342 M1 - SA 342 ML1		SA 341/342 (E)
	AS 550 U2		AS 350/EC130 (E)
Multimoteur à turbine	Super Frelon - SA 321 G		SA 321
	Puma - SA 330 BA		SA 330 (E)
	Ecureuil - AS 355 FA	(D)	AS 355 (E)
	Fennec - AS 555 AN - AS 555 UN		
	Dauphin - SA 365 F - SA 365 N Panther - AS 565 SA	(D)	S365/EC155 (E)
	Cougar, Cougar Horizon - AS 332 L1 - AS 532 UL	(D)	AS332/EC225 (E)
	Cougar - AS 332 L2		
	Cougar RESCO - EC 725 - EC 725 HUS		
	Lynx -WG 13		WG 13
	Tigre - EC665		Tigre
NH 90		NH 90	

TABLEAU 4

Hélicoptères monomoteurs détenant un certificat de navigabilité spécial d'aéronefs en kit (CNSK) ou un certificat de navigabilité restreint d'aéronefs (CNRA).

1 Constructeur	2 Homologation	3	4 Mention sur la licence
Aero-Systèmes			
Monomoteur à piston	AK1-3		AK1-3
CH7 Helicopters Heli sport SRL			
Monomoteur à piston	CH7 Kompres F		Kompres
Dynali			
Monomoteur à piston	H ²		H ²
	H ² S		H ² S
Héli-Diffusion			
Monomoteur à piston	EXEC 162 HDF		EXEC 162 HDF
Canadian Home Rotor Inc.			
Monomoteur à piston	SAFARI FR 001		SAFARI
BHR AIRCRAFT			
Monomoteur à piston	FANDANGO 260N MUSTANG		F260N
Albouy			
Monomoteur à piston	M5PA		M5PA
Monosiège			
Monomoteur à piston	HELIX		HELIX
Bourgue			
Monomoteur à piston	PB04		PB04
Monosiège			
Brognon			
Monomoteur à piston	HELISMART		HELISMART
Charmont			
Monomoteur à turbine	M5NC		M5NC
Monosiège			

TABLEAU 4 (suite)

Hélicoptères monomoteurs détenant un certificat de navigabilité spécial d'aéronefs en kit (CNSK) ou un certificat de navigabilité restreint d'aéronefs (CNRA).

Fama Hélicopters SRL			
Monomoteur à turbine	K 209 M		K 209
	K 209 MF		
Garcin			
Monomoteur à turbine	AVIOTECNICA ES 101 RAVEN		RAVEN ES 101
Gineste			
Monomoteur à piston	AUTOUR G2		AUTOUR G2
Hammentien			
Monomoteur à piston Monosiège	DH-500		DH-500
Joordens			
Monomoteur à piston Monosiège	WINNER M500		Winner M500
Leclere			
Monomoteur à piston	BABY-BELLE		SAFARI
Lescure			
Monomoteur à piston	BABY-BELLE		SAFARI
Raffailac Desfosse			
Monomoteur à piston Monosiège	ANGEL CH-7		ANGEL CH-7
Saint Exupery			
Monomoteur à piston	SAINTEX AT-02		SAINTEX AT-02
Thebault			
Monomoteur à piston Monosiège	M 500 CR		M 500 CR

TABLEAU 5

Avions monomoteurs ou multimoteurs détenant un certificat de navigabilité spécial d'aéronefs en kit (CNSK) ou un certificat de navigabilité restreint d'aéronefs (CNRA).

1 Constructeur	2 Certification avion	3	4 Mention sur la licence
Charmont			
Mono-réacteur Monosiège	CJ-01		CJ-01
Colomban			
Bi-réacteur Monosiège	MC-15R		MC-15R
Beyer Jet	BJ-01		BJ-01

TABLEAU 6

6.1 Avions monopilotes certifiés sous registres spéciaux, avions militaires ou expérimentaux.

1 Constructeur	2 Certification avion	3	4 Mention sur la licence
Aérospatiale	Fouga Magister	(D)	CM170/ CM175*
	Fouga Zéphir		
Aerospatiale (Sud Aviation)	SN601 SP	(HPA)	SN601/SP
Embraer	Tucano EMB 312		EMB312
	Xingu EMB 121		EMB121
Hawker	Hunter MK58		MK58/68
	Hunter MK68		
Letecke	L 39		Let L 39
Dassault	DA 10 SP		DA10/SP
Douglas	A-4 Skyhawk		A-4
Aermacchi	MB-339		MB-339

6.2 Avions multipilotes certifiés sous registres spéciaux, avions militaires ou expérimentaux.

1 Constructeur	2 Certification avion	3	4 Mention sur la licence
Boeing	C135 FR	(D)	C135 FR
	KC135 R		
	E3F		E3F
Dassault	Atlantique 2		ATL2
McDonnell/Douglas	Douglas -3A-S1C3G		DC3*
McDonnell/Douglas /Boeing	DC9 21 ABE		DC9ABE
Grumman	E2C Hawkeye		E2C

TABLEAU 7**Avions relevant du e) de l'annexe II considérés comme variante de SEP (t)**

1 Constructeur	2 Certification avion	3	4 Mention sur la licence
Variante avion monosiege à pistons ou électrique à motorisation rapprochée			
Colomban Cricri	MC-12 MC-15 MC-15 E MC-15 4E		nil
Variante avion multimoteur à pistons à propulsion axiale			
Moynet	M-360 Jupiter		nil
Bourgoignon	Mini-Défiant		nil